



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 août 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-quatrième session**  
4-15 novembre 2019

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Italie**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.



## Sigles et acronymes

<b>AGCOM</b>	Autorité nationale des communications
<b>APD</b>	aide publique au développement
<b>ISEE</b>	indicateur de la situation économique équivalente
<b>ISTAT</b>	Institut national de statistique
<b>LGBTI</b>	lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>RNB</b>	revenu national brut
<b>STIM</b>	sciences, technologie, ingénierie et mathématiques
<b>UE</b>	Union européenne
<b>UNAR</b>	Bureau national de lutte contre la discrimination raciale

## I. Établissement du présent rapport

1. Le présent rapport a été élaboré à l'issue d'un processus de consultation coordonné par le Comité interministériel des droits de l'homme, qui relève du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, et a bénéficié du soutien des administrations compétentes suivantes : le Cabinet du Premier Ministre et les départements qui y sont rattachés, le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (*Ufficio Nazionale Antidiscriminazioni Razziali*, UNAR), le Ministère de l'intérieur, l'Observatoire pour la sécurité contre les actes de discrimination, le Ministère de la justice, le Ministère de la défense, le Corps des carabinieri, la Garde des finances (*Guardia di Finanza*), le Ministère du travail et des politiques sociales, le Ministère de l'éducation, des universités et de la recherche, le Ministère de la santé, le Ministère de l'environnement, le Ministère du développement économique, le Ministère des biens et activités culturels, le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la foresterie et du tourisme, l'Institut national italien de la statistique, le Conseil supérieur de la magistrature et l'Association nationale des municipalités italiennes.

2. Créé en 1978, le Comité interministériel des droits de l'homme est le mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi. Il est principalement chargé d'assurer la coordination s'agissant du respect au niveau national des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, de préparer les rapports périodiques ou spéciaux demandés, et de veiller à ce que la législation nationale évolue en conformité avec les engagements pertinents. Pour ce faire, le Comité interministériel des droits de l'homme collabore régulièrement avec toutes les autorités nationales indépendantes concernées, telles que l'Autorité nationale des communications (*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*, AGCOM), l'Autorité italienne de la concurrence, l'Autorité nationale pour les enfants et les adolescents et le mécanisme national de prévention ; il l'a notamment fait pour l'établissement du présent rapport.

3. En novembre 2017, l'Italie a soumis son rapport à mi-parcours concernant la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait acceptées et dont elle avait pris note au titre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Ce rapport a été publié sur le site Web du Comité interministériel des droits de l'homme afin que les organisations de la société civile puissent le consulter et formuler des observations à son sujet en envoyant un courriel à une adresse électronique dédiée. Le Comité interministériel des droits de l'homme a créé un groupe de travail aux fins de la préparation du présent rapport, tenu des auditions devant le Parlement italien, dont la dernière le 31 juillet 2019, et également organisé des réunions en vue de promouvoir un dialogue constructif avec les organisations de la société civile.

## II. Mise en œuvre des recommandations formulées lors des cycles précédents

### Suite donnée à l'Examen précédent

4. L'Italie réaffirme qu'elle s'engage à respecter pleinement les droits de l'homme et qu'elle entend plus généralement coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et tous les autres mécanismes internationaux compétents. La Constitution italienne (1948), adoptée la même année que la Déclaration universelle des droits de l'homme, détermine le cadre politique de l'action et de l'organisation de l'État. Son article 11 prévoit que l'Italie coopère avec les organisations internationales qui veillent à la paix et à la justice entre les nations (on se reportera au document de base de l'Italie, publié sous la cote HRI/CORE/ITA/2016).

5. L'Italie a mis en œuvre 153 des 176 recommandations qu'elle avait acceptées au titre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel ; toutes les autres recommandations sont en voie d'être mises en œuvre et se rapportent à la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante (on se reportera aux paragraphes 93 et 94 ci-après).

## A. Recommandations intégralement mises en œuvre

### Recommandations 7 à 12, 13, 14, 15 à 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25

6. L'Italie a ratifié les instruments suivants : la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en application de la loi n° 131/2015 ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en application de la loi n° 199/2015 ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en application de la loi n° 152/2014 ; la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de 1961, en application de la loi n° 162/2015. L'Italie a signé le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, du Conseil de l'Europe, dont le processus de ratification est en cours. Dans le même temps, l'Italie a approuvé la loi n° 71/2017 visant à lutter contre le cyberharcèlement. En ce qui concerne les ajustements à apporter pour adapter le droit interne au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'Italie rappelle les éléments soumis au Comité des disparitions forcées en avril 2019, et renvoie aux textes suivants : la loi n° 237/2012 (dont l'article 3 définit les procédures pertinentes, y compris la détention provisoire et les modalités d'exécution des peines, en rappelant expressément les dispositions du Code de procédure pénale italien, en particulier son livre 11, titres II, III et IV) ; la loi n° 115/2016, qui dispose que la propagande, l'incitation et la provocation fondées, en tout ou partie, sur la négation de la Shoah ou de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome) sont passibles de deux à six ans d'emprisonnement.

### Recommandations 49 à 51

7. La loi n° 10/2014, complétée par le décret ministériel n° 36/2015, a porté création de l'Autorité nationale pour la protection des personnes privées de leur liberté (ci-après le « Mécanisme national de prévention »). L'indépendance des membres du Mécanisme national de prévention, qui sont nommés par le Président de la République, est clairement établie. Cet organe collégial rend compte au Président de la Chambre des députés et au Président du Sénat, et ses membres ne peuvent être ni reconduits après leur mandat de cinq ans, ni destitués, sauf si leur responsabilité pénale est engagée. Le Mécanisme national de prévention fonctionne depuis le 25 mars 2016. Le personnel, qui a été sélectionné dans différents domaines de compétence (droit, pédagogie, administration, informatique et sécurité) dans des institutions pénitentiaires ou judiciaires, ou chargées de mineurs ou de la sécurité publique, est au service exclusif de l'Autorité nationale (ce qui garantit son indépendance fonctionnelle) et ne peut être détaché dans d'autres bureaux sans le consentement de celle-ci.

### Recommandations 52 et 53

8. La protection des droits de l'homme fait partie de la formation initiale et approfondie dispensée par un personnel qualifié. Depuis 2009, pour obtenir une affectation à l'étranger, l'armée italienne et le Corps des carabinieri doivent obligatoirement suivre une formation préalable et une formation continue assurées par du personnel spécialisé, y compris par des organisations de la société civile. Plusieurs programmes de formation destinés à la police nationale ont été mis sur pied afin d'enseigner les techniques d'enquête en cas de maltraitance d'enfants, de violence domestique, de harcèlement obsessionnel, de violence fondée sur le genre et de discrimination. La formation de base pour le Corps des carabinieri tous grades confondus (quelque 6 500 participants) aborde les droits de l'homme d'un point de vue pluridisciplinaire. La formation dispensée à la *Guardia di Finanza* prévoit plusieurs cours sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire (DIH). En 2010, le Département italien de la sécurité publique (qui relève du Ministère de l'intérieur) a créé l'Observatoire pour la sécurité contre les actes de discrimination. La formation est l'un de ses piliers : plus de 11 000 officiers et élèves-officiers de la police nationale (formation avant l'entrée en fonctions et formation en cours d'emploi) et du Corps des carabinieri (dans le cadre de programmes de formation européens ou internationaux) ont reçu une formation à ce jour. Les modules sont notamment axés sur le profilage racial, les droits des lesbiennes, gays, bisexuels,

transgenres et intersexes (LGBTI) et les interventions policières les concernant, et les droits de l'homme (depuis 2014, ce dernier module de formation est dispensé en coopération avec Amnesty International-Italie).

9. L'Italie inclut progressivement des indicateurs relatifs aux droits de l'homme dans ses tout derniers plans d'action nationaux sur les droits de l'homme. Par exemple, le troisième Plan d'action national adopté conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui comprend 44 mesures au titre de sept objectifs, comporte des indicateurs pour chacune des mesures concernées. Les indicateurs ont été conçus de sorte que les institutions et les organisations de la société civile puissent pleinement les évaluer.

### **Recommandations 183 à 186**

10. L'aide publique au développement (APD) fournie par l'Italie n'a cessé d'augmenter ces dernières années, tant en valeur absolue qu'en pourcentage du revenu national brut (RNB). En 2017, elle a atteint 5,6 milliards de dollars des États-Unis, soit 0,30 % du RNB, principalement en raison de l'augmentation de l'aide affectée à l'accueil des réfugiés sur le territoire des pays donateurs (qui a représenté 30,8 % de l'APD nette en 2017). Selon les premières données concernant 2018, l'APD de l'Italie affichait une baisse pour la première fois depuis 2013, puisqu'elle représentait 0,24 % du RNB. Toutefois, ces estimations ne se traduisent pas entièrement par une diminution des dépenses engagées au titre de la coopération internationale pour le développement : elles sont principalement dues à la réduction globale des coûts liés aux réfugiés enregistrée dans tous les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ainsi, les données concernant 2018 n'altèrent en rien le ferme engagement pris par l'Italie d'atteindre l'objectif de 0,7 % fixé par le Programme 2030, comme le Gouvernement l'a rappelé dans son document économique et financier pour 2019. Enfin, selon les dernières données de l'OCDE, l'aide publique au développement bilatérale de l'Italie en faveur des pays les moins avancés a augmenté en valeur absolue entre 2016 et 2017 (pour atteindre 343 millions de dollars des États-Unis).

## **1. Questions touchant plusieurs domaines**

### **Égalité et non-discrimination – Recommandations 61 à 77, 78 à 82, 83 à 85, 86 à 90 et 94 à 98**

11. L'UNAR est chargé de lutter contre toutes les formes de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion ou la conviction, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le mandat de l'UNAR, établi par le décret législatif n° 215/2003, a été élargi au fil des ans par des directives ministérielles en 2012 et 2013, et réaffirmé dans le Plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, adopté par décret ministériel le 7 août 2015. Ainsi, l'UNAR a pour mission de lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris l'homophobie et la transphobie, en accordant une attention particulière à la discrimination croisée.

12. Quant aux fonctions de l'UNAR, elles sont précisées dans des textes législatifs. En application du décret législatif n° 215/2003 et du décret de la Présidence du Conseil des ministres du 11 décembre 2003, elles peuvent être regroupées en quatre domaines d'action : sensibilisation de l'opinion publique et des parties prenantes par des activités d'information et de communication ; élimination de toute situation entraînant une discrimination ; promotion des initiatives positives, des études, des recherches et des activités de formation ; suivi et contrôle de l'application effective du principe de l'égalité de traitement ainsi que de l'efficacité des mécanismes de protection. En ce qui concerne le statut juridique de l'UNAR, en application d'une note officielle du Secrétaire général de la Présidence du Conseil des ministres en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'UNAR a vu son autonomie opérationnelle et financière renforcée, puisque l'administration de ses fonds relève depuis lors de son directeur/coordonnateur. Son budget annuel, fixé par la loi, s'élève à 2 035 357 euros. En outre, des ressources sont mises à sa disposition dans le cadre du Programme opérationnel national pour l'inclusion (2014-2020).

13. En sa qualité de point de contact national pour les Roms au titre de la Stratégie nationale pour l'inclusion des communautés rom, sinti et caminanti (2012-2020), l'UNAR aide l'administration publique, les régions, les autorités locales et les associations à élaborer des projets complets dans des domaines tels que l'éducation, le travail, la santé, le logement et la lutte contre la discrimination et les stéréotypes. Pour financer la Stratégie nationale, l'UNAR a conclu, en tant que bénéficiaire, un accord avec le Ministère du travail et des politiques sociales concernant la mise en œuvre de projets relevant du Programme opérationnel national pour l'inclusion (2014-2020), lequel est cofinancé par le Fonds social européen. En particulier, il est prévu que le financement provienne du Programme opérationnel national pour l'inclusion et du Programme opérationnel national pour les zones métropolitaines, ainsi que de certains plans d'action régionaux. Le plan exécutif de l'UNAR pour l'inclusion des groupes vulnérables, tels que les Roms, est doté d'une enveloppe de 14 400 000 euros. Pour lutter contre la propagande de l'intolérance raciale et xénophobe dans les médias, l'UNAR a pris activement part à la lutte contre les discours de haine en ligne, au moyen de l'Observatoire des médias sur Internet, créé en 2016 avec pour mission d'étudier, de suivre et d'analyser les contenus susceptibles d'être discriminatoires sur les principaux réseaux sociaux et médias sociaux (articles, blogues et commentaires sur les forums), toutes activités de suivi qu'il exerçait déjà pour les médias traditionnels. Les moyens employés pour lutter contre la haine sur les médias sociaux ont permis d'améliorer les systèmes de communication, de mieux former le personnel et de renforcer la collaboration avec les organisations de la société civile.

14. Au sein du Parlement, la Commission de lutte contre la haine, l'intolérance, la xénophobie et le racisme, créée en mai 2016, a été rebaptisée « Commission Jo Cox » en juillet 2016 pour rendre hommage à la députée britannique assassinée en juin 2016. Cette commission, dont la présidence est assurée par la Présidente de la Chambre des députés, se compose d'un député de chaque groupe politique et de représentants du Conseil de l'Europe, de l'ONU, de l'Institut national de statistique (ISTAT), de centres de recherche et d'organisations non gouvernementales concernées (<https://www.camera.it/leg17/1264>).

15. Une attention particulière a été accordée aux droits des LGBTI dans divers domaines de la vie courante, notamment l'accès à l'emploi, l'éducation (intégration et lutte contre les stéréotypes et le harcèlement), la sécurité et les prisons, la santé, la communication et les médias. Le 20 mai 2016, le Parlement a approuvé la loi n° 76/2016 (qui régit l'union civile et la cohabitation entre personnes de même sexe). En outre, en octobre 2018, un groupe de travail national consultatif sur les LGBTI, constitué de 48 organisations non gouvernementales de défense des LGBTI, a été créé par décret du Sous-Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil des ministres chargé de l'égalité des chances. Ce groupe de travail a pour mission de favoriser un débat public sur l'élaboration d'un plan d'action national opérationnel sur les droits des personnes LGBTI. Près de 6 000 000 euros ont été alloués à cette fin au titre du Programme opérationnel national pour l'inclusion.

16. En décembre 2016, l'Italie a présenté son rapport valant dix-neuvième et vingtième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle a fait traduire les observations finales du Comité et s'emploie activement à les diffuser à large échelle.

## 2. Droits civils et politiques

### **Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Recommandations 55, 99 à 103, 104 et 105 à 117**

17. Sur le plan législatif, il convient de citer les textes suivants : la loi n° 110/2017, qui érige en infraction pénale les actes de torture (art. 613 *bis* du Code pénal) ainsi que le fait pour des agents de la fonction publique d'inciter à la torture (art. 613 *ter*) ; la loi n° 103/2017, portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi pénitentiaire, qui introduit de nombreuses nouveautés, notamment en ce qu'elle a) prévoit la possibilité d'annuler une infraction en cas de réparation, b) modifie les règles procédurales applicables à certaines infractions, c) offre des droits élargis à la partie lésée, d) fixe les délais précis dans lesquels le procureur doit conclure ses enquêtes préliminaires, e) privilégie l'imposition de sanctions financières en guise de peine, en tenant compte de la

situation économique de l'accusé, et f) porte réforme de la loi pénitentiaire en déléguant au Gouvernement la tâche d'adopter des décrets visant, entre autres, à simplifier les procédures devant le magistrat de surveillance, à faciliter le recours à des mesures de substitution et à promouvoir davantage la justice réparatrice ; la loi n° 47/2015 (visant à réduire encore le recours aux mesures de détention préventive) ; la loi n° 28/2015 (qui concerne les délits mineurs). Pour garantir effectivement les droits des mineurs en conflit avec la loi et, de manière générale, répondre aux besoins de ces jeunes, chaque établissement pénitentiaire pour mineurs offre des activités scolaires, professionnelles, culturelles, sportives et récréatives. La formation professionnelle qualifiante obligatoire est assurée grâce à des fonds européens, nationaux ou régionaux, ou imputée sur les budgets des autorités régionales et locales, et dispensée par des institutions ou coopératives locales.

18. En novembre 2017, l'Italie a présenté son rapport périodique le plus récent au Comité contre la torture. La délégation était dirigée par le Sous-Secrétaire d'État à la justice. Des informations supplémentaires ont été communiquées comme suite à cet examen.

19. En avril 2019, l'Italie a présenté son rapport initial au Comité des disparitions forcées. Elle a fait traduire les observations finales du Comité et s'emploie activement à les diffuser à large échelle.

20. En 2015, la Présidence du Conseil des ministres a adopté le Plan d'action national extraordinaire de lutte contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre dans le but d'instaurer un système de gouvernance des politiques publiques, à plusieurs niveaux, pour lutter contre ce fléau et aider les victimes. Ce plan a bénéficié d'un financement de 40 millions d'euros sur quatre ans et a porté création des mécanismes et systèmes suivants : le Comité directeur interinstitutions, présidé par le Sous-Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil des ministres chargé de l'égalité des chances ; l'Observatoire national de la violence, qui relève du Département de l'égalité des chances ; la base de données nationale consacrée tout spécialement à la violence fondée sur le genre, créée en collaboration avec l'ISTAT. Le 25 novembre 2016, le Département de l'égalité des chances a signé cinq mémorandums d'accord avec l'ISTAT, *Ferrovie dello Stato Italiane Group*, la poste (*Poste Italiane*), le Corps des carabinieri et la police nationale.

21. Dans le droit fil de la Convention d'Istanbul, l'Italie a réaffirmé son engagement en adoptant le plan stratégique national sur la violence masculine à l'égard des femmes pour la période 2017-2020, qui vise à comprendre les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et à renforcer les mesures d'enquête, la collecte de données ainsi que le suivi et l'évaluation de ce fléau à travers tout le pays. Ce document stratégique prône une gouvernance à plusieurs niveaux reposant sur les échanges entre toutes les administrations centrales, régionales et locales et la responsabilisation de chacune d'elles. L'établissement d'un projet de plan opérationnel aux fins des mesures susmentionnées a été confié à deux organismes principaux : i) le groupe de pilotage, qui a pour mission de définir une stratégie gouvernementale ; ii) le comité technique, qui a pour tâche de préparer des propositions pertinentes, sous la direction du groupe de pilotage. Tout en étant modulable et dynamique, le plan opérationnel contient des mesures concrètes permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le plan stratégique national. Il définit également les ressources financières que les administrations centrales et locales ont prévues à cette fin et rend donc ces administrations responsables à cet égard. La création de structures d'urgence (centres d'accueil) qui apportent une assistance immédiate et en temps voulu aux femmes victimes de violence est à l'examen.

22. Le décret législatif n° 121/2018 a porté modification du système pénitentiaire pour mineurs ; il contient des dispositions spéciales concernant principalement l'exécution des peines, en général au moyen de mesures de substitution à la détention, au nombre desquelles doit figurer un programme éducatif auquel sont associés les proches du mineur concerné. Cette réforme vise également les jeunes qui sont détenus dans des établissements pénitentiaires pour mineurs. Afin de garantir la préservation des liens personnels et sociofamiliaux, qui revêtent de l'importance d'un point de vue éducatif et social, l'exécution de la peine respecte le principe de la territorialité.

23. En ce qui concerne la lutte contre la violence domestique, le 17 décembre 2017, la Direction des politiques de la famille a publié, sur le site accessible à l'adresse [www.politichefamiglia.it](http://www.politichefamiglia.it), un appel à propositions de financement de projets innovants visant à soutenir les familles vulnérables et à soutenir les enfants témoins de violence domestique et les enfants devenus orphelins à la suite de crimes de violence domestique et leur famille d'accueil (les ressources consacrées à ces projets s'élèvent à 2 200 000 euros et 1 050 000 euros, respectivement). Au titre du Fonds social européen, un projet de 15 millions d'euros vise à fournir des services efficaces aux familles, en accordant une attention particulière à celles qui rencontrent de multiples problèmes, aux familles d'enfants victimes ayant assisté à des actes de violence, et aux familles qui accueillent des enfants que des crimes de violence domestique ont rendus orphelins.

24. En application de la loi n° 232/2016, les victimes d'infractions commises intentionnellement avec violence qui ont droit à réparation incluent également « les enfants dont l'un des parents a été tué par l'autre parent, après séparation ou divorce, ou par une personne avec laquelle la victime a ou avait une relation sentimentale ». De surcroît, la loi n° 4/2018, qui porte modification du Code civil, du Code pénal, du Code de procédure pénale et d'autres dispositions concernant des orphelins « spéciaux », prévoit de nouvelles mesures qui garantissent aux enfants devenus orphelins à la suite de crimes de violence domestique, un soutien psychologique adapté, l'accès à un dispositif leur permettant d'exercer leur droit à l'éducation et de participer au marché du travail, une aide juridictionnelle gratuite, la garantie que l'auteur des faits ne recevra pas de pension de réversion, et la possibilité de faire modifier leur nom s'ils portent celui du parent qui a été définitivement condamné. Ladite loi porte modification de certaines dispositions du Code civil, du Code pénal et du Code de procédure pénale en ce qu'elle considère que tant les enfants non autonomes que les enfants majeurs, dont l'un des parents a été tué par l'autre, sont des orphelins.

25. En janvier 2017, la police nationale a lancé le Protocole EVA, outil opérationnel permettant de mettre en lumière la violence domestique et de déceler/étudier les cas perçus comme moins graves dans le spectre des mauvais traitements, pour pouvoir proposer sans tarder des mesures de protection efficaces aux victimes. En septembre 2018, la police nationale a lancé le Projet Liana, ligne interactive d'assistance nationale pour la lutte contre la violence, qui vise à repérer les victimes de violence fondée sur le genre lorsqu'elles appellent le numéro d'appel d'urgence (112), et ainsi déclencher le protocole d'intervention par les policiers.

26. Dans le cadre du Projet Liana, un groupe de travail a été créé au sein du Bureau de coordination et de planification des forces de police afin que les carabinieri et la police nationale s'échangent des informations sur les procédures d'intervention et d'alerte rapides consacrées aux victimes de violence fondée sur le genre. En outre, en juillet 2019, la police nationale a publié et diffusé des lignes directrices sur les mesures préventives, comprenant des mesures visant à protéger les victimes de violence domestique et de harcèlement obsessionnel. Ces lignes directrices tiennent compte de la jurisprudence pertinente et des meilleures pratiques découlant de l'expérience acquise par la police nationale au fil de ses interventions.

27. Depuis 2014, le Corps des carabinieri s'est doté d'un réseau national de surveillance de la violence fondée sur le genre, constitué de sous-officiers qui, au sein des services d'enquête, aident les plus petites entités à mener les enquêtes voulues, en les mettant en relation avec la Section des actes de persécution afin que les affaires soient prises en charge de manière globale. La collaboration avec la branche italienne de l'association Soroptimist International se poursuit sous la forme d'un projet intitulé « Une salle rien que pour soi » (*Una stanza tutta per sé*), qui vise à doter les commissariats des carabinieri de salles d'interrogatoire protégées, où les femmes et enfants victimes d'actes de violence peuvent être entendus. À ce jour, une centaine de ces salles ont été créées à travers le pays et 15 postes disposent d'un matériel d'enregistrement vidéo qui leur permet de filmer l'enregistrement des plaintes ou les activités de police qu'ils mènent à cet égard.

### **Administration de la justice, impunité et primauté du droit – Recommandations 129, 130 et 131**

28. La détention préventive en prison ne peut être décidée qu'en dernier ressort, lorsqu'il existe des preuves claires et convaincantes d'une infraction grave (art. 275, par. 3, du Code de procédure pénale) et dans le strict respect des conditions fixées par l'article 273 et suivants. En pareil cas, l'enquête préliminaire peut durer jusqu'à deux ans au plus, sauf circonstances exceptionnelles. En outre, la détention préventive n'est pas autorisée pour les femmes enceintes, les parents isolés d'enfants de moins de 3 ans, les personnes âgées de plus de 70 ans ou celles qui sont gravement malades. L'article 657 dispose qu'il doit être tenu compte de la détention provisoire dans le calcul de la durée de la peine, et l'article 314 prévoit une indemnisation. Pour révoquer cette mesure, le Code de procédure pénale prévoit une procédure secondaire accélérée (d'autres mesures pertinentes ont été mentionnées ci-dessus au titre des recommandations concernant le droit à la vie).

29. Les modifications réglementaires visant à limiter le recours à la détention provisoire sont les suivantes : la loi n° 199/2010 tendant à ce que les peines soient purgées en dehors des prisons ; s'agissant de l'accès à la détention à domicile, comme suite à l'extension à dix-huit mois de la peine minimale de détention par le décret-loi n° 211/2011, le nombre de détenus autorisés à purger leur peine de détention à domicile a sensiblement augmenté, et, qui plus est, les personnes arrêtées pour des actes moins préoccupants pour la société peuvent être détenues à domicile en attendant que l'arrestation soit validée ; la loi n° 9/2012 vise à réduire la surpopulation carcérale ; le décret-loi n° 78/2013, devenu loi n° 94/2013, porte de quatre à cinq ans la limite prescrite pour l'applicabilité de la détention préventive en prison. La loi n° 47/2015 a apporté les modifications suivantes au Code de procédure pénale et à la loi pénitentiaire : en cas de risque de fuite ou de récidive, des mesures de sûreté peuvent être appliquées uniquement si le risque est « actuel et concret », c'est-à-dire qu'il ne peut être déduit de la gravité ou de la nature du crime ; la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque les autres mesures ne sont pas suffisantes ; quand le juge ordonne la détention provisoire, les motifs qui l'ont amené à conclure au caractère insuffisant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique doivent être communiqués ; lorsqu'un accusé qui est assigné à résidence enfreint l'interdiction de sortie, le juge doit ordonner l'annulation de l'assignation à résidence, sauf si la personne est accusée d'une infraction de faible gravité ; des règles strictes ont été adoptées en ce qui concerne à la fois la détention provisoire et le délai imparti au tribunal de contrôle pour se prononcer (si ces conditions ne sont pas remplies, la détention provisoire sera sans effet).

30. Le nombre d'affaires en souffrance concernant l'Italie dont la Cour européenne des droits de l'homme est saisie a considérablement baissé ces dernières années : sur les 17 000 affaires en souffrance en 2014, il en restait 4 051 en 2018, dont seules 1 692 affaires avaient donné lieu à des poursuites judiciaires, contre 1 885 en 2015. Des affaires en souffrance ont également été classées par suite de règlements à l'amiable (279 en 2016, 39 en 2017 et 243 en 2018) et de déclarations unilatérales (811 en 2016 et 273 en 2018).

### **Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique – Recommandations 133 à 135**

31. Des dispositions législatives ont été adoptées pour résoudre le conflit d'intérêts auquel font face les propriétaires et chefs d'entreprise qui exercent un mandat public. La loi n° 215/2004 confie la responsabilité de mettre en œuvre ces dispositions à deux autorités nationales indépendantes : l'Autorité italienne de la concurrence et l'AGCOM.

32. L'AGCOM est spécialement chargée d'éviter que les titulaires d'une charge publique puissent bénéficier d'un « soutien spécial » de la part de médias dont ils sont propriétaires (ou qui appartiennent à des membres de leur famille jusqu'au second degré). L'AGCOM procède à des audits des sociétés opérant dans le cadre du Système intégré de communications et qui sont dirigées par des titulaires d'une charge publique (ou par les membres de leur famille, tels que définis ci-dessus), de façon à garantir que ces sociétés ne se livrent pas à des activités contraires à la législation sur l'audiovisuel, notamment la loi *Par Condicio*, dont l'AGCOM supervise le respect.

33. L'AGCOM a créé un observatoire du journalisme qui s'intéresse plus particulièrement aux actes d'intimidation envers des journalistes. Les résultats de la dernière enquête (réalisée en 2017), à laquelle 2 439 journalistes ont répondu, ont été présentés lors de la Journée mondiale de la liberté de la presse, en collaboration avec l'UNESCO (<https://www.agcom.it/world-press-freedom-day-2018>). Il ressort du rapport y afférent que 11 % des journalistes ont fait l'objet de menaces, près de 2 % ont subi des dommages et plus de 1 % ont été victimes d'agressions physiques (<https://www.agcom.it/osservatorio-giornalismo>). Le rapport met en lumière les questions de genre pertinentes, en particulier les aspects économiques critiques. Depuis 2018, au titre du Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, l'AGCOM a pour tâche de suivre les questions liées au genre dans les secteurs de l'information et du journalisme. Elle analyse actuellement les données obtenues d'une nouvelle enquête (effectuée auprès de quelque 2 000 journalistes) et publiera prochainement un nouveau rapport.

#### **Interdiction de toutes les formes d'esclavage – Recommandations 118 à 125**

34. Le 26 février 2016, le Conseil des ministres a adopté le premier Plan d'action national de lutte contre la traite et l'exploitation grave des êtres humains pour la période 2016-2018. Ce plan visait à recenser les actions pluriannuelles et concertées – y compris la mise en place d'un mécanisme national d'orientation – menées par toutes les parties prenantes nationales et internationales concernées, ainsi que les mesures destinées à sensibiliser le public et à fournir une formation et un soutien juridique et psychologique interinstitutions aux victimes. Un groupe de pilotage politique et institutionnel, présidé par le Sous-Secrétaire d'État chargé de l'égalité des chances, a été mis en place dans le cadre de ce plan. Ce groupe est composé de représentants politiques et techniques des principales administrations centrales, régionales et locales.

35. Le groupe de pilotage est secondé par un comité technique, créé en application du décret du Président du Conseil des ministres en date du 10 avril 2019 ; il est composé de représentants des administrations centrales et locales, des forces de l'ordre, d'organismes compétents du troisième secteur et de syndicats. Le comité technique aidera le groupe de pilotage, principalement en contribuant à la rédaction du nouveau Plan national de lutte contre la traite pour la période 2019-2021.

36. Le Gouvernement actuel a renforcé son programme en augmentant les ressources et en consacrant 24 millions d'euros aux projets lancés le 1<sup>er</sup> mars 2019 dans le cadre de l'appel d'offres n° 3/2018. Sur les 21 projets retenus, 11 ont été proposés par des régions et des communes, et le reste par des organisations non gouvernementales compétentes.

#### **Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille – Recommandation 132**

37. En 2012, le Plan national en faveur de la famille prévoyait le soutien et la multiplication des centres familiaux en tant que composantes déterminantes d'un réseau de services, d'interventions, d'organismes et d'actions (dans les domaines social, sanitaire et éducatif) nécessaires aux politiques relatives à la famille et aux services de soins. En 2015, la Direction des politiques de la famille a lancé une opération de suivi et de collecte de données à l'échelle nationale concernant les centres familiaux. Ces centres répondent aux besoins suivants : soutien aux couples et à la fonction parentale (adoption, équilibre entre vie professionnelle et vie privée) ; protection de l'enfance ; passage à l'âge adulte ; solidarité entre générations. Début 2019, la Direction a lancé un projet spécialement consacré à l'expansion du réseau de centres familiaux dans le pays et à la coordination des politiques relatives à la prestation des services de protection et d'inclusion sociales en faveur des familles ou des personnes défavorisées. Ce projet bénéficie d'un financement total de 15 millions d'euros au titre du Fonds social européen.

38. Les autres mesures mises en place dans ce cadre sont les suivantes :

- **Primes de naissance ou d'adoption « *Mamma Domani* »** – La loi de finances de 2017 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une prime de naissance ou d'adoption d'un montant de 800 euros sera versée par l'Institut national de sécurité sociale, en une seule fois, après une grossesse, un accouchement, une adoption ou l'accueil d'un enfant. Cette mesure structurelle est également appliquée en 2019 ;

- **Allocation de naissance (« Bonus bebè »)** – Instaurée par la loi de finances de 2015, cette allocation familiale est versée tous les mois pour chaque enfant né, adopté ou placé dans une famille d'accueil avant son adoption. Le montant de l'allocation de naissance versée en 2019 pour le deuxième enfant a été modifié : la prime mensuelle est de 192 euros pour les familles dont l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE) est inférieur à 7 000 euros, et de 96 euros pour les familles dont l'ISEE se situe entre 7 000 et 25 000 euros ;
- **Fonds de soutien à la hausse du taux de natalité** – La loi de finances de 2017 a créé ce fonds visant à faciliter l'accès au crédit pour les ménages ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ou dont l'adoption date de moins de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; le fonds donne aux banques et aux intermédiaires financiers des garanties directes et des engagements de caution ;
- **Fonds national en faveur des politiques familiales** – Créé par la Présidence du Conseil des ministres, ce fonds vise à promouvoir et à mettre en œuvre des mesures de soutien aux familles, à la naissance, à la maternité et à la paternité afin de faire face à la crise démographique, ainsi que des mesures de soutien en faveur des ménages comptant des personnes âgées à charge ;
- **Chèque-garderie** – La loi de finances de 2017 a mis en place cette mesure structurelle de manière définitive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour financer les frais de garderies d'enfants, qu'elles soient publiques ou privées (frais pris en charge par l'Institut national de sécurité sociale). Lorsqu'un enfant ne peut être pris en charge en garderie en raison d'une grave maladie, l'allocation est versée au parent avec lequel l'enfant vit. En application de la loi de finances de 2019, le montant du chèque-garderie a été porté à 1 500 euros pour 2019, 2020 et 2021 ;
- **Directive concernant les modalités de travail dites « smart working »** – À titre de mesure de conciliation, en juin 2017, le Premier Ministre a émis la Directive concernant les modalités de travail dites « smart working » dans l'administration publique, qui prévoit des modalités de travail souples pour aider davantage les familles, instaurer un équilibre entre vie professionnelle et vie privée et promouvoir l'égalité de droits des femmes et des hommes. En application de la loi de finances de 2019, qui porte modification de la loi n° 81/2017, la priorité est accordée aux mères qui reprennent une activité professionnelle dans les trois ans qui suivent la fin de leur congé de maternité obligatoire, ainsi qu'aux travailleurs parents d'un enfant handicapé ;
- **Congé de paternité obligatoire** – En application de la loi de finances de 2019, la durée du congé de paternité obligatoire instauré par la loi n° 92/2012 a été portée à cinq jours en 2019 ;
- **Report du congé de maternité obligatoire** – La loi de finances de 2019 permet aux femmes enceintes d'opter pour le report de l'intégralité de la durée du congé de maternité obligatoire, soit cinq mois, après l'accouchement ;
- **Carte famille** – Créée par la loi de finances de 2016, cette carte ouvre droit à des réductions pour l'achat de biens ou de services ainsi qu'à des réductions tarifaires octroyées par des entités publiques ou privées participant à l'initiative en faveur des ménages dont l'ISEE est inférieur à 30 000 euros ;
- **Aide aux familles comptant trois enfants ou plus** – La loi de finances de 2019 prévoit que jusqu'à la moitié des terres agricoles détenues par l'État, ainsi que des parcelles appartenant à des communes (celles-ci se trouvant dans les Abruzzes, en Basilicate, en Calabre, en Campanie, dans le Molise, dans les Pouilles, en Sardaigne et en Sicile) seront données gratuitement, pour une durée de vingt ans, aux parents qui donnent naissance à un troisième enfant entre 2019 et 2021. De même, les entreprises dirigées par de jeunes entrepreneurs agricoles, qui réservent aux familles susmentionnées au moins 30 % des parts de leur entreprise, peuvent bénéficier de ces terres gratuitement.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

##### – Recommandations 136 à 140

39. En décembre 2016, l'Italie a adopté son premier Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, axé sur les groupes vulnérables (migrants, femmes, personnes handicapées, enfants, LGBTI), ainsi que sur les défenseurs des droits de l'homme et l'objectif 8 des objectifs de développement durable. Un grand nombre d'entreprises italiennes ont mis en œuvre plusieurs programmes à cette fin.

40. Ce plan renvoie également à la loi n° 199/2016 qui vise à lutter contre le travail non déclaré et l'exploitation par le travail dans le secteur de l'agriculture (*Legge sul Caporalato*) et prévoit notamment des mesures d'assistance et d'inclusion et de protection sociales pour les migrants touchés par ces fléaux.

41. En ce qui concerne les stages pour les diplômés des universités et des écoles techniques, le 25 mai 2017, en accord avec les autorités des régions et des provinces du pays, le Gouvernement italien a approuvé des lignes directrices précises, mises en œuvre par 17 régions ainsi que par la province autonome de Trente. Conformément à ces lignes directrices, la durée des stages est de six à douze mois, et de vingt-quatre mois pour les personnes handicapées.

42. Des associations d'étudiants ont activement participé aux réunions multipartites organisées en 2018 afin d'examiner le Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, et ont orienté les débats sur les jeunes en particulier.

43. En septembre 2017, le Ministère de l'intérieur a publié le premier plan national en faveur de l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment des réfugiés et des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire.

### 4. Droits de groupes vulnérables ou de personnes spécifiques

#### Recommandations 91 à 93

44. Plusieurs mesures et stratégies sectorielles de promotion et de protection des droits des groupes vulnérables, notamment de sensibilisation et d'autonomisation, sont mises en œuvre au niveau national. D'un point de vue général, on se reportera au Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, au Plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité et à la Stratégie nationale d'intégration des Roms 2012-2020. Au niveau international également, une importance particulière est accordée aux groupes vulnérables, tels que les yézidis, les minorités chrétiennes, etc. En application de la loi de finances de 2019, le Parlement italien a créé un fonds au sein du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale afin d'aider les minorités chrétiennes persécutées dans les zones de crise (art. 1, par. 287 et 288).

45. En février 2019, le Parlement italien a reconstitué la Commission d'enquête sur le féminicide (<https://www.senato.it/4731>) et, le 17 juillet 2019, il a adopté le « Code rouge », projet de loi portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et d'autres dispositions relatives à la protection des victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre, qui modifie de manière importante des dispositions matérielles et procédurales du droit pénal ainsi que l'exécution des condamnations pénales, s'agissant des crimes contre les personnes. Cette loi prévoit, entre autres, une voie judiciaire à privilégier dans les situations d'urgence en vue de renforcer la protection accordée aux victimes, notamment le droit d'être entendu par le ministère public dans les trois jours suivant l'enregistrement du signalement d'une infraction pénale et les obligations qui en découlent. Les nouvelles dispositions concernent notamment les infractions suivantes : violation des mesures d'éloignement du domicile familial et de l'interdiction d'approcher les lieux fréquentés par la victime (art. 387 *bis* du Code pénal), mariage forcé (art. 558 *bis*), défiguration permanente du visage par une agression à l'acide (art. 583 *quinquies*), et diffusion illicite d'images ou de vidéos sexuellement explicites (art. 612 *ter*).

## Femmes – Recommandations 56 à 60

46. La loi n° 120/2011 (loi Golfo-Mosca) a permis d'accroître la représentation des femmes dans les conseils d'administration des sociétés cotées en bourse et des entreprises publiques. Cette loi exige que les conseils (d'administration ou non) des entreprises concernées comptent au moins 33 % de représentants de chaque sexe à l'horizon 2015, fixant en outre un objectif de 20 % pour la période de transition. Suite à l'adoption de ce texte, le pourcentage de femmes dans les sociétés cotées en bourse est actuellement supérieur à 33 % et il a considérablement augmenté dans les conseils d'administration de ces sociétés (où il était d'environ 6 % en 2010). Une hausse sensible de la représentation féminine dans les conseils d'administration et les conseils des commissaires aux comptes des entreprises publiques a également été enregistrée, le pourcentage étant actuellement de 32,6 %.

47. En vertu du décret présidentiel n° 251/2012, depuis le 12 février 2013, le Président du Conseil des ministres, ou le Ministre de l'égalité des chances, a la compétence d'alerter les entreprises soumises au contrôle de l'État, des régions ou des collectivités locales. En cas de non-respect des règles, l'organe concerné peut être dissout à la suite d'une série d'avertissements de plus en plus pressants. Le décret législatif n° 175/2016 relatif aux entreprises publiques prévoit qu'un tiers des membres des conseils d'administration soient désignés dans le respect du ratio hommes/femmes fixé.

48. En ce qui concerne la représentation des femmes au Parlement, elle a augmenté pour atteindre 35,4 % au dernier tour des élections.

49. Conformément à la Directive 2010/18/UE, le congé paternité obligatoire a été introduit dans l'ordre juridique italien (loi n° 92/2012). La loi de finances de 2019 (loi n° 145/2018) a porté ce congé à cinq jours pour 2019. Le congé paternité obligatoire doit être pris dans les cinq premiers mois de la vie de l'enfant. En 2019, un jour supplémentaire de congé volontaire peut être accordé au père, si la mère ne le prend pas.

50. Comme indiqué dans les décrets législatifs n° 80/2015 et 81/2015 relatifs aux mesures de conciliation, la loi n° 124/2015 prévoit que les administrations publiques adoptent des mesures d'organisation pour la mise en œuvre du télétravail, concluent des accords avec les crèches et les jardins d'enfants et organisent à l'intention des parents des services de soutien qui seront mis à disposition pendant les vacances scolaires. C'est dans ce cadre qu'a été adoptée la Directive du Président du Conseil des ministres contenant les lignes directrices relatives à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de la loi n° 124/2015 et les principes d'organisation du travail destinés à mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle des salariés (Directive Madia n° 3/2017). Cette directive et ces lignes directrices contiennent des indications sur l'organisation du travail et la gestion du personnel dans le but de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, de promouvoir le bien-être organisationnel et de garantir les droits des travailleurs. Une attention particulière est accordée à l'aspect organisationnel, à la technologie, à l'évaluation des performances et à la santé et la sécurité sur le lieu de travail. La loi n° 81/2017 introduit des mesures visant à la fois à protéger les travailleurs indépendants (à l'exclusion des entrepreneurs) et à promouvoir de nouvelles modalités de travail souples pour les employés des secteurs public et privé.

51. Le Département des politiques familiales a mené une campagne de sensibilisation destinée à promouvoir le congé paternité. En outre, s'agissant de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, il a lancé, le 17 décembre 2017, un appel à propositions doté d'un budget d'un million d'euros en vue de financer des projets innovants en matière d'« équilibre entre vie professionnelle et vie privée ».

52. Le décret ad hoc sur la budgétisation tenant compte des questions de genre, signé en juin 2017 par le Ministre de l'économie et le Sous-secrétaire d'État à l'égalité des chances, vise à évaluer l'incidence des politiques publiques sur les femmes et les hommes afin de mesurer les inégalités en matière de rémunération, de services, de temps de travail et de travail non rémunéré. Selon le décret conjoint promulgué par le Président du Conseil des ministres et le Ministère de l'économie et des finances en date du 16 juin 2017, la budgétisation tenant compte des questions de genre a été adoptée à titre expérimental afin d'évaluer les différentes incidences des politiques budgétaires sur la situation des femmes

et des hommes en matière de rémunération, de services, de temps de travail et de travail non rémunéré.

53. Ces dernières années, le Département de l'égalité des chances a mené plusieurs actions visant à renforcer le rôle des femmes dans le domaine scientifique et à lutter contre la discrimination sexiste dans ce secteur stratégique. C'est dans le but de réduire cet écart qu'a été lancée en 2016 l'initiative intitulée « En été, nous étudions les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques – Camps d'été en sciences, mathématiques, informatique et programmation », mise en œuvre par le Département de l'égalité des chances et la Présidence du Conseil des ministres en partenariat avec le Ministère de l'éducation. Au vu du succès rencontré en 2017, l'initiative a été renouvelée en 2018. Grâce à un budget de 3 millions d'euros, environ 300 écoles ont été financées dans tout le pays en 2018 et 2019 afin d'organiser à l'intention de quelque 18 000 élèves (dont au moins 60 % de filles) des camps d'été ayant pour thème les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques.

54. Deux mesures clés ont été promues et mises en œuvre non seulement pour lancer de nouvelles entreprises dirigées par des femmes, mais aussi pour développer et consolider celles qui existent déjà :

a) Un guichet spécial du Fonds central de garantie pour les petites et moyennes entreprises a été créé au sein du Département de l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des ministres, en tant qu'instrument d'ingénierie financière exclusivement dédié aux entreprises dirigées par des femmes et (depuis juillet 2015) aux femmes membres d'associations professionnelles. Ce guichet facilite l'accès de ces PME au crédit en associant une entité financière déjà présente sur le marché, à savoir le Fonds de garantie pour les petites et moyennes entreprises du Ministère du développement économique. Le budget initial de 10 millions d'euros alloué à ce guichet spécial et financé par le Département de l'égalité des chances a été progressivement porté à 38 millions d'euros afin de couvrir les frais financiers de 16 000 opérations (entre 2014 et 2018).

b) Un protocole d'accord pour le développement et la promotion de l'accès des femmes à l'entrepreneuriat et à l'emploi indépendant a été signé en juin 2014 par le Département de l'égalité des chances, le Ministère du développement économique, l'Association italienne des banques, la Confédération générale de l'industrie italienne, la Confédération italienne de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, le Réseau des entreprises italiennes et l'Alliance des coopératives italiennes, prévoyant jusqu'au 31 décembre 2019 un plan d'intervention visant à soutenir l'accès au crédit pour plus de 1 400 000 PME à forte représentation féminine et pour les femmes qui travaillent à leur compte.

55. En juillet 2017, l'Italie a présenté son septième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a fait traduire les observations finales du Comité et s'emploie activement à les diffuser à large échelle.

#### **Enfants – Recommandations 54 et 128**

56. Conformément à la loi n° 97/2018 relative à la réorganisation des compétences des ministères, notamment en matière de famille et de handicap, l'Observatoire national de l'enfance et de l'adolescence, le Centre national de documentation et d'analyse pour l'enfance et l'adolescence et l'Observatoire pour la lutte contre la pédophilie et la pornographie mettant en scène des enfants relèvent de la compétence exclusive du Ministère de la famille et du handicap nouvellement créé.

57. L'Observatoire de l'enfance et de l'adolescence définit les lignes directrices et les programmes principaux de la politique nationale pour l'enfance et favorise les échanges de vues entre toutes les parties prenantes concernées des secteurs public et privé. Au cours de la période 2014-2016, il a participé à l'élaboration et la mise au point du quatrième Plan d'action national pour l'enfance et l'adolescence, qui visait à définir les actions et priorités du Gouvernement dans le domaine des politiques relatives à l'enfance et à l'adolescence.

58. Le quatrième Plan d'action national susmentionné a été adopté par décret présidentiel en date du 31 août 2016. Le nouvel Observatoire pour la période 2017-2019 a

mis un point final au rapport de suivi relatif au Plan d'action susmentionné et a mis en évidence les problèmes suivants :

- Nécessité de renforcer : a) les mesures de lutte contre la pauvreté absolue des enfants ; b) les mesures visant à combattre et prévenir efficacement les carences éducatives ;
- Utilité de poursuivre la mise en œuvre de la récente législation sur l'intégration sociale des mineurs étrangers non accompagnés ;
- Importance de relancer les centres de consultation familiale et de soutenir et promouvoir les responsabilités parentales afin de favoriser le bien-être de l'enfant.

59. La loi n° 269/1998, telle que modifiée par la loi n° 38/2006, a porté création, au sein de la Présidence du Conseil des ministres, de l'Observatoire pour la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie. Elle confie également au Département des politiques familiales la tâche de coordonner toutes les activités du Gouvernement en matière d'assistance, notamment l'aide juridique, de protection et de défense des mineurs contre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles. Il s'agit d'un organe stratégique d'analyse et de suivi du phénomène, chargé de recueillir et de contrôler à l'aide d'une base de données spécifique les données et les informations sur les mesures prises par toutes les administrations publiques pour prévenir et sanctionner l'exploitation sexuelle et la maltraitance des enfants. Cet observatoire – dont la nomination des nouveaux membres est en cours – est composé des représentants des principales administrations et des organisations non gouvernementales nationales concernées.

60. Le Plan national 2016-2018 visant à prévenir et à combattre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles à l'égard des enfants, approuvé en juillet 2015 par l'Observatoire national de l'enfance et de l'adolescence et définitivement adopté par décret présidentiel en date du 31 août 2016, est le principal instrument grâce auquel l'Observatoire mène ses activités de coordination. Le montant prévu par la loi de finances de 2017 pour mettre en œuvre les mesures énoncées dans le plan susmentionné s'élève à 2 500 000 euros, ce qui représente un engagement financier considérable de la part du Gouvernement visant à financer expressément la mise en œuvre des mesures fondées sur ce plan.

61. Parmi les nombreuses autres mesures visant à prévenir et à combattre les infractions sexuelles contre les enfants et les adolescents, il convient de mentionner la création du « 114 – Numéro d'urgence pour l'enfance », permanence téléphonique gratuite accessible 24 heures sur 24 par toute personne souhaitant signaler une situation où un enfant est exposé à un danger.

62. Afin de garantir la continuité de l'éducation pour tous les mineurs qui tombent malades et sont obligés de séjourner longtemps à domicile ou à l'hôpital, les Directives nationales sur l'école en milieu hospitalier et l'éducation à domicile ont été approuvées par le décret n° 461/2019. Le décret législatif n° 63/2017 prévoit d'allouer la somme de 3 000 000 euros par an pour garantir ce service.

63. En janvier 2019, l'Italie a présenté son rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant. Elle a fait traduire les observations finales du Comité (en collaboration avec l'UNICEF-Italie) et s'emploie activement à les diffuser à large échelle.

64. Le Département des politiques familiales représente l'Italie au Conseil de l'Europe en tant que membre du Comité des Parties à la Convention de Lanzarote.

#### **Personnes handicapées – Recommandations 141 à 143**

65. Comme elle l'a indiqué dans le rapport qu'elle a soumis au titre du deuxième cycle après avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'Italie a créé l'Observatoire national sur la situation des personnes handicapées « afin de promouvoir la pleine intégration des personnes handicapées, conformément aux principes consacrés par la Convention [...] et aux principes énoncés dans la loi n° 104/1992 » (art. 3, par. 1).

66. Sous la législature actuelle, l'Observatoire national compétent relève non plus du Ministre du travail et des politiques sociales mais du Ministre de la famille et du handicap, nommé récemment.

67. Le 24 janvier 2019, le Ministre susmentionné a organisé une réunion entre les responsables de l'Observatoire et les membres la Présidence du Conseil des ministres. Des procédures administratives ont également été mises en place avec le concours du Comité technique et scientifique afin de former et de renouveler les membres des groupes de travail compétents et de les charger de suivre et de mettre en œuvre les politiques liées à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

68. En octobre 2017, le deuxième Programme d'action biennal pour la promotion des droits et l'intégration des personnes handicapées a été adopté. Il représente l'engagement pris par l'Italie à la suite de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et marque une transition définitive vers une conception du handicap fondée sur le respect des droits de l'homme, qui a pour double objectif de valoriser la diversité des êtres humains en matière de genre, d'orientation sexuelle, de culture, de langue, d'état psychophysique, etc., et d'envisager le handicap non pas en fonction des qualités subjectives des individus mais sous l'angle des liens entre les caractéristiques de chaque personne et la manière dont la société organise l'accès effectif aux droits, aux biens et aux services. Le Gouvernement italien est en train de se doter d'une nouvelle législation visant à améliorer davantage l'intégration des élèves et étudiants handicapés, en exécution du décret législatif n° 66/2017. Conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les écoles sont chargées d'éliminer les obstacles environnementaux qui empêchent les élèves handicapés de participer pleinement et effectivement à la vie scolaire au même titre que les autres, grâce à nouvelle conception culturelle qui impose notamment un partage des responsabilités non seulement entre les enseignants auxiliaires mais aussi au sein de l'ensemble des membres du corps enseignant, des directeurs et du personnel scolaire.

69. En octobre 2018, la Structure chargée des politiques relatives aux personnes handicapées a été créée afin d'assurer la mise en œuvre des mesures et politiques, et de favoriser la participation pleine et effective et l'inclusion sociale des personnes handicapées, ainsi que leur autonomie, en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Charte européenne. Cette structure a pour mandat :

- a) De veiller à la gestion de l'Observatoire susmentionné et de lui fournir un appui administratif ;
- b) De procéder à une analyse préliminaire des activités se rapportant à l'adoption des lois, y compris des règlements, dans le domaine du handicap ;
- c) De veiller à planifier et à gérer la mise en œuvre des politiques actives liées au handicap et à fournir un appui administratif en la matière ;
- d) D'assurer la présence du Gouvernement dans les instances nationales, européennes et internationales compétentes ;
- e) D'effectuer des analyses préliminaires pour faciliter la compréhension des sujets traités dans le cadre de la Conférence unifiée, conformément à l'article 8 du décret législatif n° 281/1997, afin de mettre en place une gouvernance coordonnée entre les différents niveaux d'activités gouvernementales, de prestations sanitaires et sociales et de services d'éducation ;
- f) De promouvoir et de coordonner l'information et la communication institutionnelles sur les politiques en faveur des personnes handicapées, y compris la diffusion des actions positives et des exemples pertinents de meilleures pratiques.

#### **Minorités – Recommandations 144 à 157**

70. Afin d'éliminer la discrimination dont sont victimes les communautés rom, sinti et caminanti et de promouvoir leur inclusion sociale, le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale a lancé, le 8 avril 2016, la Plateforme nationale de dialogue entre les institutions et les communautés rom, sinti et caminanti, officiellement créée en 2017 par

voie de décret pris par le chef du Département de l'égalité des chances. L'objectif principal de la Plateforme est d'encourager les institutions, les organisations non gouvernementales roms et les autres organisations non gouvernementales concernées à s'engager et à coopérer, en particulier au service des jeunes Roms. La plateforme vise en outre à faciliter la création de réseaux et à promouvoir la mise en réseau d'organisations non gouvernementales et de fédérations roms. À la suite d'un appel public auquel ont répondu 79 organisations non gouvernementales de tout le pays, la Plateforme a été complétée par le Forum des communautés rom et sinti, composé de 25 organisations non gouvernementales roms. Dans le cadre de cette plateforme, il est possible de recourir aux services d'un médiateur rom. Entre 2017 et 2018, sept séances plénières se sont tenues. En outre, au cours de la même période, deux formations spécifiques de plusieurs jours sur l'antitsiganisme et les discours de haine en ligne ont été organisées par le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale, en coopération avec le Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, afin de renforcer le rôle et l'action des communautés rom, sinti et caminanti, le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale a lancé, en 2018, un projet financé par la Commission européenne intitulé TO.BE.ROMA – Towards a Better cooperation and dialogue between stakeholders within the National Roma Platform (Vers l'amélioration de la coopération et du dialogue entre les parties prenantes à la Plateforme nationale relative aux communautés roms).

71. En février 2017, le rapport d'étude rédigé par l'Institut national de statistique, l'Association nationale des municipalités italiennes et le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale sur la conception d'un système informatique pilote de suivi de l'intégration sociale des membres des communautés rom, sinti et caminanti a été présenté au siège de l'Institut national de statistique. Cette présentation a été le préalable à la création, en 2018, du Groupe de travail informatique et statistique prévu dans la Stratégie nationale adoptée à cet effet, avec le concours des administrations publiques, de l'Institut national de statistique et des représentants des communautés concernées. En 2018, le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale et l'Institut national de statistique ont lancé une enquête qualitative et quantitative financée par l'UE, avec l'appui du groupe de travail statistique susmentionné et d'un représentant de la Plateforme nationale de dialogue, afin de déterminer le nombre de représentants des communautés rom, sinti et caminanti qui avaient abandonné ou quitté leurs campements pour aller vivre ailleurs et de quelle manière ceux-ci l'avaient fait.

72. En 2018, le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale a financé le projet consacré à l'obligation de mémoire du Porrajmos (génocide), afin de promouvoir des manifestations à l'échelle locale, nationale et internationale – organisées également en 2019 – en souvenir du génocide des Roms.

73. En ce qui concerne l'accès des femmes roms, sintis et caminantis à la justice, le projet JUSTROM est une initiative financée par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et mise en œuvre à Naples et à Rome, qui vise notamment à accroître la synergie et la cohérence entre les cadres institutionnels du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne et les stratégies nationales d'intégration des Roms. En 2018, le projet de plans d'action locaux a été lancé par le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale afin de promouvoir des actions pilotes visant à créer à l'échelle locale des groupes de travail et des réseaux de parties prenantes et de représentants des communautés rom, sinti et caminanti, en vue de faciliter la coordination et la mise en œuvre des politiques requises, la participation des communautés rom, sinti et caminanti à la vie sociale, politique et économique et la gestion des conflits urbains potentiels, en particulier dans les grandes municipalités (Rome, Cagliari, Milan, Gênes, Naples, Bari, Messine et Catane).

74. En ce qui concerne la minorité de langue slovène, l'Instance permanente chargée des questions concernant la minorité slovénophone en Italie, créée par un décret du Ministre de l'intérieur en date du 4 juillet 2012, a poursuivi son étude approfondie des questions relatives à la mise en œuvre de la loi n° 38/2001 et des questions générales relatives à la manière dont la protection des minorités a été garantie et renforcée au fil des ans, comme indiqué dans le rapport national précédent. L'Instance se réunit pour débattre des questions relatives à la mise en œuvre de la loi n° 38/2001 ; ces débats ont débouché sur des résultats positifs pour la minorité concernée. Des représentants du Comité institutionnel mixte de la

minorité slovène, de l'Union économique et culturelle slovène et de la Confédération des minorités slovènes participent également aux réunions en tant que membres permanents. Les bureaux de l'antenne opérationnelle de cette instance sont situés à la Préfecture de Trieste.

**Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées**  
**– Recommandations 159 à 181**

75. En ce qui concerne le phénomène migratoire, il ne saurait être considéré comme transitoire ou temporaire. Au fil des ans, l'Italie a démontré sa capacité à faire face à cette situation, dont les causes principales sont l'instabilité politique, les conflits et les déséquilibres économiques. Aucun pays ne peut à lui seul relever ce défi. L'Italie soutient activement aux niveaux national, international et de l'Union européenne des partenariats renforcés avec les pays africains d'origine et de transit des migrants. Au cours de la période triennale 2017-2019, l'Italie a consacré 230 millions d'euros prélevés sur son fonds pour l'Afrique pour appuyer les organismes des Nations Unies, principalement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), qui œuvrent pour la protection des réfugiés et des migrants, notamment les plus vulnérables. L'aide de 123 millions d'euros versée par l'Italie au Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique fait d'elle le deuxième contributeur à ce mécanisme et permet de financer des activités visant à favoriser la stabilité et à améliorer la gestion des migrations. En outre, l'Italie est membre actif des processus de Rabat et de Khartoum, qui encouragent le dialogue régional sur les questions migratoires avec les pays africains. En 2018, pendant la présidence italienne du Processus de Khartoum, plusieurs initiatives ont été lancées pour traiter différents aspects de la gestion des flux migratoires.

76. En ce qui concerne les arrivées, les tendances suivantes ont été observées de 2016 à aujourd'hui : 181 436 migrants sont entrés en Italie en 2016, 119 369 en 2017, 23 370 en 2018 – soit le chiffre le plus bas d'arrivées irrégulières en Italie depuis 2012 – et 3 589 en 2019 (au 26 juillet 2019).

77. Il convient de mentionner les initiatives dites des couloirs humanitaires, qui visent à faciliter l'arrivée de groupes de réfugiés identifiés au préalable. Dans ce contexte, l'Italie a activement soutenu trois types d'initiatives : les programmes de réinstallation, financés par le Fonds européen « Asile, migration et intégration » ; les couloirs humanitaires, en coopération avec les organisations de la société civile ; et plusieurs évacuations humanitaires de Libye et du Niger, afin de répondre efficacement à des situations d'urgence humanitaire. Par ces initiatives, l'Italie a accueilli plus de 5 500 réfugiés ces cinq dernières années.

78. Dans ce contexte, le décret-loi n° 13/2017 établissant des dispositions urgentes destinées à accélérer les procédures dans le domaine de la protection internationale et à lutter contre l'immigration clandestine, converti en loi n° 46/2017, vise notamment à : 1) renommer « centres de rapatriement » les centres d'expulsion et d'identification actuels ; 2) créer des centres de rapatriement de petite taille ; 3) garantir le libre accès au mécanisme national de prévention ; 4) créer au sein des tribunaux italiens 26 sections judiciaires spécialisées dans la migration, la protection internationale et la liberté de circulation des citoyens de l'UE ; et 5) réduire la durée des procédures en matière d'asile, entre autres, en augmentant le personnel affecté à ce domaine.

79. L'Italie souligne que tous les points d'afflux sont régis par des modes opératoires standards qui ont été rédigés avec le concours de toutes les parties prenantes et largement diffusés parmi elles : il s'agit des représentants des autorités italiennes, du HCR, de l'OIM, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération de services répressifs (Europol), qui sont associés au premier accueil des ressortissants de pays tiers au moment de leur débarquement.

80. En ce qui concerne le système d'accueil italien, par le décret-loi n° 142/2015, l'Italie a mis en œuvre la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte de la Directive 2003/9/CE) et la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la

protection internationale (refonte de la Directive 2005/85/CE), menant ainsi à bien la transposition des principales dispositions du régime d'asile européen commun.

81. L'article 8 du décret-loi n° 142/2015 dispose que le système italien pour l'accueil de demandeurs de protection internationale se fonde sur la coopération entre les différents niveaux de l'État qui sont concernés, conformément aux modalités de coordination nationale et régionale énumérées à l'article 16 du même décret-loi, qui prévoit et définit les pouvoirs et le fonctionnement des groupes de travail nationaux et régionaux. En outre, conformément à l'article 10 de ce décret-loi, des mesures appropriées sont prises pour prévenir toute forme de violence, y compris la violence fondée sur le genre, et pour garantir la sécurité des demandeurs d'asile et des personnes vulnérables (art. 17).

82. Le décret ministériel du 3 avril 2017 établissant des directives sur les services de soins de santé, de réadaptation et de traitement pour les réfugiés et les personnes ayant droit à une protection subsidiaire qui ont été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres autres formes graves de violence, y compris sur les programmes de formation et les cours de remise à niveau ciblés destinés au personnel de santé, a été publié le 24 avril 2017. En particulier, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale, y compris les victimes de torture, ont droit à des traitements médicaux, et notamment à des services spécialisés et à un hébergement.

83. La récente loi n° 132/2018, anciennement décret-loi n° 113/2018, a modifié les dispositions relatives au système d'accueil de premier et de deuxième niveau en Italie, prévu par le décret législatif n° 142/2015.

84. Conformément aux nouvelles dispositions, les demandeurs d'asile sont reçus uniquement dans les centres d'accueil de premier niveau, tandis que les centres d'accueil de deuxième niveau sont réservés aux bénéficiaires de la protection internationale, aux mineurs étrangers non accompagnés, aux étrangers qui sont autorisés à rester en Italie pour des raisons précises (protection sociale des victimes d'activités liées à la traite, de violence domestique ou d'exploitation par le travail) et aux personnes qui sont gravement malades, qui ne peuvent retourner dans leur pays touché par une catastrophe majeure ou qui ont accompli des actes d'un grand civisme.

85. L'accueil de deuxième niveau est assuré dans le cadre du Système de protection des bénéficiaires de la protection internationale et des mineurs non accompagnés, caractérisé par des parcours d'insertion avec une formation de haut niveau visant à faciliter l'autonomie individuelle et l'intégration de tous les bénéficiaires susmentionnés.

86. Conformément à l'article 14 de la loi n° 47/2017, dès que les mineurs non accompagnés ont accès au système d'accueil, les établissements d'enseignement mettent en œuvre les mesures nécessaires pour assurer l'enseignement et la formation obligatoires, notamment dans le cadre de projets spéciaux faisant intervenir, si possible, des médiateurs culturels, et grâce à des accords visant à favoriser les programmes d'apprentissage.

87. Le système de réception des mineurs non accompagnés est le résultat de l'accord signé le 10 juillet 2014 à l'occasion de la Conférence unifiée. Ce système comporte deux étapes : un accueil de premier niveau dans des centres d'accueil de l'État hautement spécialisés, puis un accueil de deuxième niveau au sein du Système de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile (aujourd'hui Système de protection des bénéficiaires de la protection internationale et des mineurs non accompagnés).

88. L'accueil de premier niveau (30 jours maximum), financé par le Fonds « Asile, migration et intégration » de l'Union européenne, est assuré dans des centres d'accueil ouverts et gérés par le Ministère de l'intérieur, également en accord avec les autorités locales. Suite à la diminution constante des arrivées par voie maritime, en mai 2019 seuls 8 projets d'accueil de premier niveau financés par le Fonds « Asile, migration et intégration » restaient opérationnels en Sicile et dans le Molise, avec 25 places occupées sur un total de 200. Au mois de décembre 2018, 27 projets d'accueil de premier niveau, financés par le Fonds « Asile, migration et intégration », étaient en cours, la capacité d'accueil étant de 50 places par projet sur une capacité totale de 1 350 places. En raison de la forte diminution des arrivées par voie maritime, il a été décidé, en décembre 2018, de

ramener de 50 à 25 le nombre de places par projet, la capacité totale étant de 725 places. Au 27 mars 2019, 19 projets sur 27 étaient arrivés à leur terme.

89. Dans les centres d'accueil de deuxième niveau qui font partie du réseau mis en place dans le cadre du Système de protection des bénéficiaires de la protection internationale et des mineurs non accompagnés, lequel est financé par le Fonds national pour les services et les politiques en matière d'asile, les mineurs non accompagnés, y compris les enfants qui ne sont pas demandeurs d'asile, bénéficient de projets d'intégration personnalisés qui tiennent compte de leur vécu et de leur comportement. Outre les centres d'accueil du Système de protection des bénéficiaires de la protection internationale et des mineurs non accompagnés, 24 projets d'accueil de deuxième niveau ont été financés par le Fonds « Asile, migration et intégration », ce qui a permis d'offrir 413 places à des mineurs non accompagnés, dont 140 sont particulièrement vulnérables.

90. En matière de protection de l'enfance, les mineurs non accompagnés bénéficient des mêmes droits que les nationaux ou les enfants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne. La loi n° 47/2017, dite loi Zampa, renforce les garanties dont bénéficient les mineurs non accompagnés. En particulier, à la suite d'une décision d'un tribunal pour mineurs, il est interdit d'expulser des mineurs non accompagnés, sauf pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'État, et s'il n'existe aucun risque de préjudice grave pour le mineur non accompagné concerné (art. 13, par. 1, du décret législatif n° 286/98 – Texte unifié sur l'immigration). L'interdiction de refouler les mineurs non accompagnés est appliquée (art. 3 de la loi n° 47/2017). Seul le retour volontaire assisté, décidé par un tribunal pour mineurs compétent, est envisagé, après que le mineur et son tuteur ont été entendus et qu'une enquête a été menée auprès de la famille dans le pays d'origine ou dans un pays tiers.

91. En mentionnant des pratiques telles que l'ouverture de couloirs humanitaires et l'adoption de programmes de réinstallation, l'Italie souligne qu'elle continue de dialoguer et de coopérer étroitement avec les premiers pays d'asile concernés, comme la Libye, la Jordanie, le Liban, la Turquie, le Soudan et, depuis 2019, le Niger.

92. En ce qui concerne l'apatridie, au cours de la période 2017-2018, 11 personnes qui avaient été reconnues apatrides ont acquis la nationalité italienne ; au cours de la même période, quatre personnes ont obtenu la reconnaissance administrative de leur statut d'apatride par le Ministère de l'intérieur. Dans le système italien, le statut d'apatride peut être certifié par des moyens administratifs ou confirmé par le juge ordinaire. Les deux procédures sont autonomes et indépendantes l'une de l'autre.

## **B. Recommandations en cours de mise en œuvre**

### **Recommandations 26 à 48**

93. S'agissant de la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante, l'Italie rappelle que l'un des textes soumis au Parlement au cours de la XVII<sup>e</sup> législature a été largement débattu devant le Sénat (Commission des affaires constitutionnelles), et que de nouveaux projets de loi (A.C. 855, A.C. 1323 et A.S. 654) ont été soumis au Sénat et à la Chambre des députés au cours de la législature actuelle (XVIII<sup>e</sup>). Depuis novembre dernier, la Chambre des députés (Commission des affaires constitutionnelles) procède à l'examen conjoint des projets A.C. 1323 et A.C. 855.

94. Les 5 et 6 novembre 2018, la ville de Trente a accueilli une manifestation importante intitulée « Une institution nationale des droits de l'homme pour l'Italie : défis et perspectives d'avenir », organisée conjointement par le Comité interministériel des droits de l'homme et l'Université de Trente. Une réunion de suivi importante a eu lieu à Rome le 31 janvier 2019, à la Chambre des députés, avec la tenue d'un séminaire organisé par le Centre d'études de politique internationale.

## C. Recommandations dont il a été pris note

### Recommandations 1 à 6

95. À la suite de la ratification des Conventions n° 143 et n° 189 de l'Organisation internationale du Travail, l'Italie a accepté que l'application de ces textes sur son territoire soit régulièrement examinée. Elle s'emploie à mettre en œuvre le premier Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme lancé en décembre 2016. Ce plan contient un objectif qui consiste expressément à lutter contre le phénomène du « *caporalato* » et d'autres formes d'exploitation, notamment le travail forcé, le travail des enfants, l'esclavage et le travail clandestin, et prévoit d'accorder à cet égard une attention particulière aux migrants et aux victimes de la traite.

96. Comme indiqué plus haut, au paragraphe 40, la loi n° 199 sur le « *caporalato* » (dispositions visant à lutter contre le travail non déclaré et l'exploitation par le travail et à rééquilibrer les salaires dans le secteur agricole) prévoit des mesures visant à accroître le nombre de poursuites, notamment en rapport avec les infractions de recrutement illégal de travailleurs par des intermédiaires, d'exploitation par le travail, d'accumulation illicite de capitaux par les exploitants et de confiscation des marchandises et des biens acquis par l'exploitation d'autrui. Cette loi prévoit également une indemnisation pour les victimes et un plan sectoriel spécifique auquel les régions sont directement associées.

97. Le Conseil pour la recherche en agriculture et l'analyse de l'économie agraire, rattaché au Ministère des politiques agricoles, alimentaires, forestières et touristiques, a créé une base de données ad hoc dans le cadre du projet opérationnel national consacré à la sécurité pour le développement, qui vise à améliorer le suivi et le contrôle, notamment en ce qui concerne les travailleurs recrutés illégalement. Cet outil permet de recueillir des données par régions (33 zones agricoles dans environ 270 municipalités, pour un total de 26 exploitations employant des travailleurs migrants) et en outre d'exercer un suivi des demandes pour des emplois saisonniers.

### Recommandations 126 et 127

98. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, la protection des enfants contre toutes les formes de violence au sein de la famille, y compris les châtiments corporels légers, est consacrée par les articles 2, 3, 29, 30 et 31 de la Constitution italienne. En outre, le Code pénal punit expressément par une peine d'emprisonnement tout mauvais traitement infligé à un enfant dans le cadre familial (art. 572).

99. La législation italienne définit le mauvais traitement comme « toute forme de violence physique ou morale, tout comportement susceptible d'entraîner un épuisement physique ou moral ou toute forme d'emprise » et « toute forme de harcèlement à l'encontre d'un enfant commis par un adulte ou une personne appartenant au même ménage ». Les sanctions sont plus lourdes lorsque le mauvais traitement a entraîné des lésions corporelles ou la mort et s'il existe des circonstances aggravantes. En plus des sanctions pénales prévues à l'encontre des auteurs de tels actes, il existe toute une série de mesures relevant du droit civil pour protéger les enfants victimes de maltraitance. Lorsqu'il engage une procédure en vertu de l'article 572 du Code pénal, le Procureur général est tenu d'en informer le tribunal pour mineurs territorialement compétent et de veiller à ce que l'enfant concerné soit assisté par les services sociaux (art. 609 *decies* du Code pénal). Le tribunal pour mineurs peut rendre des ordonnances de protection en application de l'article 342 *bis* du Code civil ou, si nécessaire, retirer au parent la garde de l'enfant (dernier paragraphe de l'article 333 du Code civil).

100. La Cour de cassation fait une interprétation extensive de l'article 571 du Code pénal, qui dispose que le recours à la violence, quel que soit son degré, ne peut être considéré comme une mesure licite de correction mais relève de la catégorie des mauvais traitements expressément interdits par l'article 572 du Code pénal. Le droit de correction (*jus corrigendi*) doit donc être compris comme désignant uniquement un système d'instructions, de directives, d'ordres et de conseils potentiels, ainsi que d'interdictions et de punitions très modérées, qui relèvent tous de la façon d'élever un enfant.

101. Dans ce contexte, il convient de mentionner la collaboration, dans le cadre du projet européen « Éduquer, ne pas punir », entre l'Observatoire national de l'enfance et de l'adolescence, Save the Children-Italie, la Société italienne de pédiatrie et l'Association nationale des pédagogues italiens, qui ont encouragé la campagne contre les châtiments corporels diffusée à l'échelle nationale.

#### **Recommandations 170 et 182**

102. En ce qui concerne les questions pertinentes liées aux migrations, on se reportera aux informations fournies ci-dessus dans le présent rapport.

### **III. État de la mise en œuvre d'engagements pris volontairement**

103. L'Italie est déterminée à mettre en œuvre les engagements en question, en particulier ceux qu'elle a pris lors de son élection au Conseil des droits de l'homme de l'ONU (<https://undocs.org/fr/A/73/72>). Certains de ces engagements ont trait à des activités en cours de réalisation sur lesquelles le Gouvernement italien continue à travailler (pour plus d'informations, voir les sections ci-dessus).

104. L'Italie compte continuer de promouvoir une démarche ouverte et inclusive dans le domaine des droits de l'homme, et d'y associer les acteurs locaux et les organisations de la société civile. Elle compte également continuer d'œuvrer pour renforcer le rôle du Conseil des droits de l'homme et de ses procédures spéciales, conformément aux principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité, de transparence et, enfin, de non-sélectivité.

### **IV. Nouveaux enjeux : progrès accomplis et difficultés rencontrées**

105. Dans le cadre évoqué plus haut, l'Italie coopère pleinement avec les procédures spéciales du Conseil, notamment en adressant une invitation permanente à leurs missions et en répondant à leurs demandes ponctuelles ; elle collabore étroitement avec le système des Nations Unies et ses organes conventionnels afin de donner activement suite à leurs recommandations ; elle présente régulièrement des rapports périodiques.

106. L'Italie soutient fermement l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et fait partie des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont adopté un plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité, actuellement à sa troisième version, dans le but de renforcer les initiatives visant à réduire l'incidence des situations de conflit et d'après-conflit sur les femmes et les enfants, en particulier les filles, et à les associer davantage en tant qu'« agents de changement » à la prévention et au règlement des conflits. Ce dernier Plan d'action national, qui met l'accent notamment sur les groupes vulnérables, les défenseuses des droits de la personne et les objectifs de développement durable 5 et 16, a été récemment prolongé d'une année, jusqu'en 2020, et a été doté d'un budget d'environ 1 million d'euros par an.

107. À la suite de l'adoption de la mesure visant à favoriser l'inclusion active, et de la nouvelle prolongation du programme de « carte sociale expérimentale », la première mesure nationale de lutte contre la pauvreté (appelée « revenu minimum d'insertion ») est entrée en vigueur en 2018 ; elle permet de proposer aux familles dans le besoin un soutien financier et une aide dans le domaine des services, et le Fonds de lutte contre la pauvreté en assure le financement.

108. La loi de finances de 2019 établit le Fonds pour un revenu de citoyenneté (*Reddito di cittadinanza*), nouvelle mesure relative au revenu minimum qui remplace le Fonds de lutte contre la pauvreté, en tant que mesure de lutte contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale. La loi n° 26/2019 (qui remplace le décret-loi n° 4/2018, qui établissait des dispositions urgentes relatives au revenu de citoyenneté et aux régimes des retraites) vise à garantir un soutien économique et une inclusion sociale aux personnes exposées au risque de marginalisation sociale et professionnelle. Elle prévoit 5 milliards 906,8 millions

d'euros pour 2019, 7 milliards 166,9 millions d'euros pour 2020, 7 milliards 391 millions d'euros pour 2021 et 7 milliards 245,9 millions d'euros pour 2022.

109. Depuis avril 2019, la loi susmentionnée prévoit l'introduction de la nouvelle mesure de revenu pour les particuliers et les ménages en situation particulièrement difficile sur les plans économique et social. Elle instaure des mécanismes qui garantissent un revenu minimum de subsistance et qui favorisent des conditions propices à l'exercice effectif du droit au travail et à la formation.

110. L'indemnité sera comprise entre 480 et 9 360 euros par an, en fonction de paramètres précis, et sera versée pendant une période continue de 18 mois au maximum (renouvelable après un mois de suspension). Le placement en emploi est assuré par un ensemble d'activités dans le domaine des services en faveur de la collectivité, un recyclage professionnel, l'achèvement d'études, d'autres engagements en faveur de l'inclusion sociale et l'intégration sur le marché du travail.

## V. Difficultés qui peuvent requérir le soutien de la communauté internationale

111. L'Italie a toujours soutenu le Programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'ONU. La Stratégie nationale pour le développement durable, en place depuis 2018, est l'instrument utilisé par l'Italie pour mettre en œuvre le Programme 2030. Elle comprend six volets, à savoir, dans l'esprit des cinq « P », les personnes, la planète, la paix, la prospérité et les partenariats, auxquels s'ajoutent les vecteurs du développement durable. Les questions environnementales y jouent un rôle essentiel. La société civile italienne est également très active : l'Alliance italienne pour le développement durable, créée en 2016, regroupe environ 200 institutions et organisations et organise, entre autres, le festival annuel sur le développement durable, qui propose plus de 700 manifestations (<http://asvis.it/asvis-italian-alliance-for-sustainable-development>). L'Institut national de statistique a été chargé de recueillir et publier régulièrement des données pertinentes, conformément aux objectifs de développement durable de l'ONU (<https://www.istat.it/it/archivio/SDGs>).

112. Comme indiqué au paragraphe 39 au sujet du Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, l'Italie tient à souligner que cet outil est un instrument essentiel pour rééquilibrer les distorsions et remédier aux inefficacités engendrées dans les secteurs économique et productif, et que de tels plans devraient être communément adoptés. Enfin, en 2018, l'Italie a été le premier pays à procéder à une analyse à mi-parcours du Plan et elle en a communiqué les résultats à l'occasion du Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme tenu en 2018.

113. L'Italie a toujours été un ardent défenseur de l'abolition de la peine de mort et continue de soutenir activement – de concert avec l'Union européenne – la campagne en faveur d'un moratoire universel sur la peine capitale. La collaboration de l'Italie avec de nombreux partenaires – gouvernements et société civile – pour sensibiliser aux véritables conséquences de la peine de mort (notamment une aggravation des discriminations), à ses coûts cachés et aux mesures de substitution a été récompensée en décembre 2018 par une réussite de taille, à savoir l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution bisannuelle sur le moratoire, avec l'appui de 121 États (4 voix de plus qu'en 2016). L'Italie continuera d'œuvrer sans relâche à l'obtention d'un résultat positif en 2020 également, lorsqu'une nouvelle résolution sur un moratoire universel sur la peine de mort sera présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies.